

Mise en ligne le 22.12.2025



Réf dossier : 11764  
N° ordre de passage : 46  
N° annuel : C2025\_0756

**DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 15 DÉCEMBRE 2025**

**Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n° 9 portant sur l'évolution du zonage de plusieurs parcelles situées sur la commune de Déville-lès-Rouen - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale et définition des modalités de mise à disposition du public : approbation**

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie, approuvé le 13 février 2020, a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. Dernièrement, la modification n° 8 a été approuvée le 31 mars 2025 afin de mettre en œuvre des évolutions relevant de politiques métropolitaines et d'échelle locale. Le 5 septembre 2025, le Président a prescrit, par arrêté, une nouvelle modification simplifiée du PLU (n° 9) portant sur l'évolution du zonage de 13 parcelles situées dans l'enveloppe urbaine sur la commune de Déville-lès-Rouen.

La présente procédure de modification simplifiée n° 9 a pour objet de faire évoluer le zonage de 17 parcelles cadastrées respectivement section AD 667, AD 668, AD 669, AD 699, AD 781, AD 794, AD 862, AD 863, AD 864, AD 865, AD 866, AD 867, AD 868, AD 869, AD 871, AD 780 et AD 784 situées sur la commune de Déville-lès-Rouen. Ces dernières sont actuellement classées en zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel (UBA1). Ainsi, la présente modification consiste à intégrer lesdites parcelles au sein d'une nouvelle zone urbaine de renouvellement urbain n° 38 (URP38) afin de permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain et éviter l'apparition d'une friche commerciale au sein du tissu urbain de la commune. Ce programme comprend la démolition-reconstruction d'une surface commerciale vétuste, couplée à la réalisation de 160 logements.

Il est donc nécessaire de modifier le PLU pour procéder à cette évolution du zonage au sein de la zone urbaine.

D'un point de vue procédural, ce projet de modification simplifiée du PLU ne relève pas de la procédure de révision, dès lors que ce projet n'a pas pour objet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Celui-ci n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, dès lors qu'elle n'est pas de nature à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le changement de zonage des parcelles précitées, présenté dans ce projet de modification, entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Ce projet de modification simplifiée impacte les pièces du PLU suivantes :

- 1. Rapport de présentation / tome 4 « Justification des choix »,
- 4.1 Règlement écrit,
- 4.2 Règlement graphique.

### **L'examen au cas par cas ad hoc de la modification simplifiée n° 9 du PLU**

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu des articles R 104-12 et R 104-33 à R 104-37 du Code de l'Urbanisme.

- La procédure d'examen au cas par cas ad hoc

Ces dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la procédure de modification, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en

l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

- L'examen au cas par cas ad hoc de la modification simplifiée n° 9 visant à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Métropole a procédé à l'analyse des incidences de la modification simplifiée n° 9 du PLU.

Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification. La Métropole a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie (MRAe) le 19 septembre 2025, aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme exprès n° MRAe 2025-5907 rendu le 13 novembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Métropole et estime que ledit projet de modification simplifiée ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

La modification simplifiée n° 9 consiste en l'évolution du zonage de 17 parcelles. Elle vise à permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain (opération de 160 logements et démolition/ reconstruction d'un nouveau centre commercial) et ainsi éviter l'apparition d'une friche commerciale.

Il s'agit de modifier le règlement écrit et graphique pour permettre de reclasser en une nouvelle zone de renouvellement urbain URP38 lesdites parcelles. Ces dernières sont actuellement classées en zone urbaine mixte à vocation d'habitat individuel (UBA1). Il est précisé que les règles applicables à la zone URP38 sont identiques à celle de la zone UBA1 excepté le seuil maximum autorisé de surface de plancher des constructions commerciales et d'activités de service, d'une surface maximale de 1 800 m<sup>2</sup> (le seuil actuel étant de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher).

Le secteur est concerné par des enjeux environnementaux qu'il convient de prendre en compte : risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ou par remontée de nappes, aux ressources en eau potable, à l'exposition des populations au bruit lié notamment à la circulation sur la rue de la République et aux pollutions des sols. Dans son avis la MRAe indique que « cette modification n'entraîne pas un accroissement de la consommation d'espaces naturels ou agricoles. Il s'agit de permettre une opération de densification résidentielle d'un espace de centre-ville assortie d'une désimperméabilisation et d'une végétalisation partielle et qu'il concerne un secteur restreint situé en dehors des sensibilités environnementales identifiées sur le territoire communal ».

### **Les modalités de mise à disposition du public**

La présente délibération vise également de définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 9 du PLU de la Métropole Rouen Normandie. Afin que chacun puisse prendre connaissance de la modification projetée et formuler d'éventuelles observations, il

est proposé de fixer les modalités de mise à disposition suivantes :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées et de la commune de Déville-lès-Rouen sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, du 19 janvier au 18 février 2026, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, au titre de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités :

- L'affichage d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n° 9, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations,
- Cet affichage est réalisé au siège de la Métropole Rouen Normandie, ainsi que à la mairie de Déville-lès-Rouen,
- Cet affichage est réalisé 8 jours au moins avant le début de cette mise à disposition,
- Dans ce même délai, cet avis est également publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie et sur [jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr](http://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr).

Pour consulter le dossier de modification :

- La mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, pendant un mois, au siège de la Métropole Rouen Normandie (Le 108 - 108 Allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX) aux jours et horaires habituels d'ouverture, et à la mairie de Déville-lès-Rouen (1 Place François Mitterrand - 76250 DEVILLE-LES-ROUEN) aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- La mise en ligne du projet et ses motifs sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie et sur [jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr](http://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr).

Pour s'exprimer sur le projet :

- La mise en place d'un registre papier où le public peut formuler ses observations au siège de la Métropole Rouen Normandie et à la mairie de Déville-lès-Rouen et ce, pendant toute la durée de la mise à disposition,
- La possibilité pour le public de consigner ses observations sur le site <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr>, après avoir ouvert un compte.
- Toute personne peut également s'exprimer par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole pendant toute la durée de la mise à disposition, ainsi que par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [plu-modifs-poles@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:plu-modifs-poles@metropole-rouen-normandie.fr).

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification simplifiée des documents d'urbanisme en vigueur ne sera présenté au Conseil métropolitain qu'une fois ces modalités satisfaites, afin que celui-ci tire le bilan de la mise à disposition du projet de modification et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Au regard de cet exposé :

- les évolutions du projet de modification simplifiée n° 9 ne génèrent pas d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine. Il est donc proposé au Conseil métropolitain d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n° 9 du PLU.
- il est aussi proposé au Conseil métropolitain d'acter les modalités de mise à disposition présentées ci-dessus.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 104-1 à L 104-3, L 153-45 et L 153-47, R 104-28 à R 104-37,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 31 mars 2025 approuvant la modification n° 8,

Vu l'arrêté du Président de la Métropole prescrivant ce projet de modification simplifiée n° PPAC 25.518 du 5 septembre 2025,

Vu l'avis conforme exprès de la Mission régionale d'autorité environnementale n° MRAe 2025-5907 du 13 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

**Pour l'examen au cas par cas ad hoc de la modification simplifiée n° 9 du PLU**

- qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification, la Métropole a

réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,

- que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Métropole par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 9 du PLU,

- qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil métropolitain, en tant qu'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, doit être prise conformément à l'article R. 104-36 du Code de l'Urbanisme,

### **Pour les modalités de mise à disposition du public**

- qu'une procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre pour modifier le règlement du PLU,

- que cette procédure est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie,

- que le PLU en vigueur peut être modifié par une procédure de modification simplifiée sous réserve de respecter les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme,

- qu'avant la mise à disposition au public du projet, le Président de la Métropole Rouen Normandie notifie le projet de modification aux personnes publiques associées et également au maire de la commune de Déville-lès-Rouen,

- que ce projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées et de la commune concernée, seront mis à disposition du public selon les modalités fixées par la présente délibération du Conseil métropolitain, permettant au public de consulter le dossier et formuler ses observations pendant une durée d'un mois,

Il est procédé au vote à 22h22.

### **Décide à l'unanimité :**

- qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n° 9 du PLU,

- de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification n° 9 et de l'exposé des motifs comme citées précédemment dans les éléments d'appréciation, afin que le public puisse s'informer, consulter le dossier et contribuer à ce projet de modification simplifiée,

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les modalités telles qu'elles sont fixées

par la présente délibération.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **RÉUNION DU CONSEIL DU 15 DÉCEMBRE 2025 À 18H00**

**Sur convocation du 5 décembre 2025**

**Etaient présents :**

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville) jusqu'à 20h37, M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay),  
 M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BIGOT (Petit-Couronne),  
 Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) à partir de  
 19h09, Mme BOTTE (Oissel), Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis),  
 Mme BOURGAIS (Saint-Martin-de-Boscherville), M. BREUGNOT (Gouy),  
 M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), Mme CARON Marie (Canteleu),  
 Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière),  
 Mme COGETTA (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h21, Mme DE CINTRE (Rouen),  
 M. DEGRAVE (Hautot-sur-Seine) jusqu'à 20h41, M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville),  
 M. DELALANDRE Jean (Duclair) à partir de 19h01, M. DELALANDRE Julien (Jumièges),  
 M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) jusqu'à  
 20h56, M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUTARTE (Rouen),  
 M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FERON (Grand-Quevilly) jusqu'à 21h36,  
 Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen),  
 Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GOVERNEUR (Fontaine-sous-Préaux), M. GRISEL (Boos)  
 jusqu'à 20h53, M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), M. HIS (Saint-Paër),  
 M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 22h16, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen) à partir  
 de 18h45, M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-  
 sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine),  
 M. LECERF (Darnétal), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray),  
 M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville),  
 M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEC (Rouen)  
 jusqu'à 22h15, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h21,  
 Mme MALLEVILLE (Rouen) à partir de 18h19, Mme MAMERI (Rouen),  
 M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon) jusqu'à 21h30, M. MARUT (Grand-Quevilly),  
 M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) jusqu'à 21h03, M. MAUGER (Saint-Pierre-de-  
 Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille),  
 M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MEYER (Caudebec-lès-  
 Elbeuf), M. de MONTCHALIN (Rouen) à partir de 18h17, M. MOREAU (Rouen),  
 Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen),  
 Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-  
 lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon),  
 M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne),  
 Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen),  
 M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 18h20, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray),

M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEAU (Bardouville), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h30.

Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier)

M. MIRIANON supplée Mme ROSSIGNOL (Montmain) à partir de 18h16 et jusqu'à 20h10

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville) pouvoir à M. MENG à partir de 20h37, Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à Mme CERCEL, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MOREAU, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. MERABET, Mme BONA (Ymare) pouvoir à Mme THIBAUDEAU, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à Mme Marine CARON jusqu'à 19h09, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL, Mme BOURGET (Houppeville) pouvoir à Mme LABAYE à partir de 18h45, M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. PELTIER, M. DELALANDRE Jean (Duclair) pouvoir à M. LECOUTEUX jusqu'à 19h01, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. MAUGER, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER à partir de 20h56, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. Julien DELALANDRE, Mme DIALLO (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. BARON, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. GUILBERT, Mme EL KHILI (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY à partir de 21h36, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. PONTY, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à Mme MULOT, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECERF, Mme HEROIN LEAUTHEY (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. LESIEUR à partir de 18h21, Mme LABAYE (Rouen) pouvoir à Mme DE CINTRE jusqu'à 18h45, Mme MABILLE (Bois-Guillaume) pouvoir à Mme BIVILLE, M. MARCHE (Cléon) pouvoir à M. DELAUNAY à partir de 21h30, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à M. RIGAUD à partir de 18h20, M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) pouvoir à M. PEREZ à partir de 21h03, Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) pouvoir à M. de MONTCHALIN à partir de 18h17, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à M. BARRE, M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN, M. MIRIANON suppléant de Mme ROSSIGNOL (Montmain) pouvoir à M. VERNIER à partir de 20h10, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RAVACHE, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme Marie CARON, M. SOW (Rouen) pouvoir à Mme MALLEVILLE à partir de 18h19, M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. LARCHEVEQUE, M. VION (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RODRIGUEZ.

**Etaient absents :**

Mme BOURGET (Houppeville) début de la représentation à 18h45

Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 18h21

M. COUPARD LA DROITTE (Rouen)  
M. DEGRAVE (Hautot-sur-Seine) à partir de 20h41  
M. GRISEL (Boos) à partir de 20h53  
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 22h16  
M. JAOUEN (La Londe) début de la représentation à 18h21  
Mme LESCONNEC (Rouen) à partir de 22h15  
M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 18h21  
Mme MALLEVILLE (Rouen) jusqu'à 18h19  
Mme MANSOURI (Rouen)  
M. MARTOT (Rouen) début de la représentation à 18h20  
Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) début de la représentation à 18h17  
M. de MONCHALIN (Rouen) jusqu'à 18h17  
M. MIRIANON suppléant de Mme ROSSIGNOL (Montmain) jusqu'à 18h16  
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 18h20  
M. SOW (Rouen) début de la représentation à 18h19  
M. SPRIMONT (Rouen)  
M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 18h30